

	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	(S) Claude Wiseler Luxembourg, le 03.06.2025 Chambre des Députés
	Référence 377/25 1 JUIN 2025	
A traiter par		
Copie à		

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 2 juin 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à Monsieur le **Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme** concernant **les risques pour le secteur alimentaire liés à la proposition de règlement sur les nouveaux OGM.**

La proposition législative de la Commission européenne relative à la déréglementation des nouveaux OGM a récemment fait l'objet d'un premier trilogue au niveau européen.

Selon un avis juridique récent commandé par le *Verband Lebensmittel ohne Gentechnik*, la proposition transférerait 1) la responsabilité de l'évaluation de la sécurité des nouveaux OGM de catégorie 1 (NGT1), et 2) les risques de responsabilité des entreprises de biotechnologie vers les entreprises alimentaires (agriculteurs.trices, fabricant.e.s, commerçant.e.s alimentaires).

En effet, selon l'avis juridique, l'absence d'étiquetage des aliments et des aliments pour animaux issus de NGT1 expose les entreprises alimentaires notamment à un risque de violation du règlement sur les nouveaux aliments.¹

La déréglementation proposée, soutenue par le gouvernement luxembourgeois, suscite aussi des grandes préoccupations auprès d'acteurs du secteur agroalimentaire européen.

Ainsi, lors d'une conférence récente² sur la nouvelle législation concernant les nouveaux OGM et les enjeux d'étiquetage et de traçabilité y liés, la directrice générale de *dm-drogerie Markt*, une grande chaîne de supermarchés allemande qui commercialise, entre autres, des aliments issus de l'agriculture biologique, a exprimé ses préoccupations.

Elle a expliqué que, puisque les OGM — y compris ceux issus des nouvelles techniques — sont interdits en agriculture biologique, mais que la contamination du secteur bio deviendra inévitable en cas de déréglementation, son entreprise sera obligée de retirer des produits du marché ou à les détruire en cas de détection de contamination. Cette situation entraînerait des coûts importants et des efforts considérables.

¹ European Non-GMO Industry Association, ENGA summary of the implications for the food sector of the European Commission's deregulation proposal of New Genomic Techniques, URL : https://www.enga.org/fileadmin/user_upload/Legal_opinion_ENGA_political_precis.pdf

² NGTs – Was steht bei der Kennzeichnung und Rückverfolgbarkeit auf dem Spiel?, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=J4zYMshvRMI>

Elle estime en outre que les partenaires de la chaîne *dm* — principalement des PME basées en Europe — auront la charge de prouver que leurs produits biologiques ne contiennent pas de NGT1, et ce malgré l'absence d'une obligation d'étiquetage pour la majorité des produits issus de ces techniques.

Elle note dès lors qu'il est impératif de maintenir l'obligation d'un étiquetage complet et d'une traçabilité totale des nouveaux OGM, afin de permettre une coexistence entre l'agriculture biologique et les OGM et afin de continuer à développer avec succès le secteur agroalimentaire biologique.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1. Comment Monsieur le Ministre de l'Economie et des PME évalue-t-il les risques évoqués dans l'avis juridique précité et exprimés par la directrice générale de *dm Drogeriemarkt*, auxquels pourraient être confrontées les entreprises européennes du secteur alimentaire (fabricant.e.s, commerçant.e.s, etc.) ?**
- 2. Monsieur le Ministre est-il d'avis que l'absence d'un étiquetage complet et d'une traçabilité de produits issus des nouvelles techniques génomiques tout au long de la chaîne alimentaire est dans l'intérêt des PME européennes du secteur alimentaire, et plus précisément celles voulant travailler sans OGM ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



Réponse de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°2398 du 2 juin 2025 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

- 1. Comment Monsieur le Ministre de l'Economie et des PME évalue-t-il les risques évoqués dans l'avis juridique précité et exprimés par la directrice générale de *dm Drogeriemarkt*, auxquels pourraient être confrontées les entreprises européennes du secteur alimentaire (fabricant.e.s, commerçant.e.s, etc.) ?**

Le mandat de négociation du Conseil de l'Union européenne définit les plantes NGT de catégorie 1 comme plantes qui pourraient également être présentes naturellement ou produites par des techniques de sélection conventionnelles, ainsi que leur descendance obtenue par ces techniques. Étant donné que ces plantes peuvent apparaître naturellement à la suite de mutations spontanées, qui se produisent couramment dans la nature, elles peuvent être commercialisées sans risque pour le consommateur.

De notre point de vue, l'étiquetage des semences de plantes de catégorie 1 NGT, tel que prévu dans le mandat de négociation, permet de garantir la confiance des consommateurs dans la production agricole, de préserver le choix des agriculteurs en matière de système agricole et, en même temps, de protéger l'agriculture biologique.

- 2. Monsieur le Ministre est-il d'avis que l'absence d'un étiquetage complet et d'une traçabilité de produits issus des nouvelles techniques génomiques tout au long de la chaîne alimentaire est dans l'intérêt des PME européennes du secteur alimentaire, et plus précisément celles voulant travailler sans OGM ?**

La proposition législative a été accompagnée d'une analyse d'impact, étayée par une étude externe, des études de cas du Joint Research Center (JRC) sur plusieurs applications des NGT et les travaux scientifiques de l'EFSA dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Pour les plantes NGT de catégorie 2 soumises à autorisation, les outils actuels (traçabilité, étiquetage, mesures nationales de coexistence) restent d'application. Pour les plantes NGT de catégorie 1, soumises à notification, des mesures de transparence permettront aux opérateurs de choisir, pour la mise en culture, d'utiliser ou d'éviter les NGT. Un registre public informe les opérateurs et les consommateurs quels NGT sont autorisés.

Il est prévu d'étiqueter le matériel de reproduction végétal c.-à-d. les semences et plants des deux catégories en tant qu'issu de nouvelles techniques génomiques. La traçabilité au niveau de la culture est donc garantie et des filières de produits alimentaires non-NGT pourront être mises en place. Le fait de soumettre à une procédure de notification les plantes NGT, qui pourraient également apparaître naturellement ou être produites par la sélection conventionnelle, permet d'assurer la sécurité tout en garantissant que les exigences sont proportionnées au risque que représentent ces plantes NGT.

Luxembourg, le 18 juin 2025

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN